

qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

g) La Commission de la CEEAC notifie aux Etats membres les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et fait enregistrer le présent Traité auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

#### **ARTICLE 114 - Mesures particulières relatives au personnel**

1. Dès l'entrée en vigueur du Traité révisé et au moment de la mise en place de la Commission, le personnel du Secrétariat Général est mis à la disposition de la Communauté pendant une période transitoire déterminée par la Conférence, sans possibilité de reversement automatique à la Communauté.

2. Au cours de la période transitoire, le personnel demeure régi par le statut adopté par décision N° 002/CCEG (III) 87 du 28 août 1987. Il est évalué par un cabinet indépendant au regard des nouveaux objectifs assignés à la Communauté.

3. A l'issue de cette évaluation, sans préjudice du programme de départ volontaire qui pourrait être organisé, les fonctionnaires et agents retenus sont admis à postuler à un emploi ou redéployés à la Commission, après un renforcement des capacités ou un recyclage en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 115 - Mesures particulières relatives aux institutions**

1. Tous les organes et institutions créés par le présent Traité, seront progressivement mis en place dans un délai n'excédant pas cinq ans.

2. Le Traité de 1983 de la CEEAC cesse de produire ses effets dès l'entrée en vigueur du présent Traité révisé.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, tous les Conventions, Protocoles, Décisions, Directives et Règlements de la Communautés, adoptés depuis 1983, demeurent valides et applicables en leurs dispositions non contraires au présent Traité révisé.

EN FOI DE QUOI,

NOUS, CHEFS D'ÉTATS ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC), AVONS SIGNE LE PRESENT TRAITE EN QUATRE (4) ORIGINAUX EN LANGUES ANGLAISE, ESPAGNOLE, FRANCAISE ET PORTUGAISE, LES QUATRE (4) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Fait à Libreville, le 18 décembre 2019

Pour la République d'Angola :

**S.E. Manuel DOMINGOS AUGUSTO**  
Ministre des Relations Extérieures

Pour la République du Burundi :

**S.E. Ezéchiél NIBIGIRA**  
Ministre des Affaires Etrangères

Pour la République du Cameroun :

**S.E. Chief Joseph DION NGUTE**  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Pour la République Centrafricaine :

**S.E. Faustin Archange TOUADERA**  
Président de la République

Pour la République du Congo :

**S.E. Jean Claude GAKOSSO**  
Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Congolais de l'Etranger

Pour la République Démocratique du Congo :

**S.E. Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**  
Président de la République

Pour la République Gabonaise :

**S.E. Ali BONGO ONDIMBA**  
Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale :

**S.E. Francisco Pascual OBAMA ASUE**  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Pour la République du Rwanda :

**S.E. Vincent BIRUTA**  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale

Pour la République de Démocratique de Sao Tomé et Príncipe :

**S.E. Evaristo do Espirito SANTO CARVALHO**  
Président de la République

Pour la République du Tchad :

**S.E. Idriss DEBY ITNO**  
Président de la République

- **DECRETS ET ARRETES** -

**A - TEXTES GENERAUX**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2020-66 du 27 mars 2020** portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Décète :

### TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, une coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19).

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La coordination nationale a pour missions de définir et de faire exécuter des politiques et mesures de nature à préserver les vies humaines et à atténuer les préjudices sociaux et économiques de COVID-19. A cet effet, elle est chargée, notamment de :

- renforcer les politiques de prévention et de riposte ;
- lutter contre la propagation de coronavirus COVID-19 ;
- élaborer et faire appliquer des mesures de protection des populations ;
- organiser la riposte sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- définir une politique de prise en charge des malades et de leurs contacts et veiller à sa bonne mise en œuvre ;
- prendre des mesures appropriées de soutien aux activités économiques et particulièrement aux activités essentielles à la vie des populations ;
- entretenir des échanges avec les organisations internationales spécialisées tant en matière sanitaire et sociale que dans les domaines de l'économie et des finances ;
- obtenir des appuis financiers, techniques et opérationnels des partenaires ;
- organiser une communication adéquate autour de la pandémie de COVID-19 ;
- s'assurer de la bonne exécution de toutes les mesures prises dans le cadre de la gestion de la pandémie.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La coordination nationale de gestion de la pandémie de COVID-19 est composée ainsi qu'il suit :

coordonnateur : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;

coordonnateur-adjoint : le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale ;

secrétaire : le secrétaire général du Gouvernement ;

membres :

- le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;
- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux ;
- le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;
- le ministre de la défense nationale ;
- le ministre des finances et du budget ;
- le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;
- le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- le ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- le ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'avion civile et de la marine marchande ;
- le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire.

Article 4 : La coordination nationale de gestion de la pandémie du COVID-19 peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

Article 5 : Dans l'accomplissement de ses missions, la coordination nationale de gestion de la pandémie de COVID-19 dispose des organes d'appui ci-après :

- la Task-force sur l'impact économique et social du coronavirus (COVID-19) ;
- le Comité national de riposte à l'épidémie de coronavirus COVID-19 ;
- le Collège des experts.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'appui de la coordination nationale de gestion de la pandémie de COVID-19 cités à l'article 5 du présent décret sont fixés par des textes spécifiques.

### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les frais de fonctionnement de la coordination nationale de gestion de la pandémie de COVID-19 sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, les apports extérieurs en nature ou en numéraire dédiés à la gestion de la pandémie peuvent être utilisés par la coordination nationale de gestion de la pandémie de COVID-19, en accord avec les donateurs.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

### **PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

**Décret n° 2020-91 du 27 mars 2020** portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un nouveau ministre délégué,

Décète :

Article premier : Il est créé, sous la supervision du Premier ministre, chef du Gouvernement, un comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19.

### Article 2 : Des attributions

Le comité de riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination technique et opérationnelle de riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) ;
- opérationnaliser la riposte en liaison avec les

agences de coopération bilatérale et multilatérale et les organisations non gouvernementales ;

- assurer la sécurité des interventions publiques.

### Article 3 : De l'organisation

Le comité de riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre en charge de la santé ;
- premier vice-président : le directeur général des services de soins de santé des forces armées congolaises (FAC) ;
- deuxième vice-président : la directrice scientifique de l'institut national en sciences de santé (INSS) ;
- premier secrétaire : le directeur exécutif du conseil national de lutte contre le sida et les épidémies (CNLSE), responsable du centre des opérations des urgences de santé publique (COUSP) ;
- deuxième secrétaire : le directeur général des soins et services de santé, responsable de la coordination technique ;
- troisième secrétaire : le directeur général de l'élevage, délégué national auprès de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;
- premier rapporteur : le conseiller à la santé du ministre en charge de la défense ;
- deuxième rapporteur : le conseiller à la santé du ministre en charge de la santé ;
- conseiller technique : le représentant de l'organisation mondiale de la santé (OMS) au Congo.
- membres :
  - le représentant du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
  - le représentant du ministère chargé de l'intérieur ;
  - le représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
  - le représentant du ministère chargé de la communication ;
  - le représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
  - le représentant du ministère chargé du tourisme ;
  - le représentant du ministère chargé de l'environnement ;
  - le représentant du ministère chargé de l'économie ;
  - le représentant du ministère chargé de la recherche scientifique ;
  - le représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
  - le représentant du ministère chargé de l'économie forestière ;
  - le représentant du ministère chargé du plan ;
  - le représentant du ministère chargé des affaires sociales ;
  - le représentant du ministère chargé du commerce ;
  - le représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
  - le représentant du ministère chargé de l'enseignement primaire ;
  - le représentant du ministère chargé de l'enseignement technique ;
  - le directeur général des services de santé des forces armées congolaises ;
  - le directeur général de la faune et des aires protégées ;